

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 MARS 2026

Ordre du jour :

1 – Finances

- 10 – Demande de subvention au titre des amendes de police pour le chemin Borgne
- 11 – Avenant à la convention des frais de scolarité pour la commune de Saint Gilles Croix de Vie
- 12 – Avenant n°4 convention système d'information

2 – Urbanisme

- 20 – Déclaration d'intention d'aliéner
- 21 – Rue des Artisans – Création d'une entrée
- 22 – Rue des Artisans – Cession d'une partie de la voirie

3 – Personnel communal

- 30 – Création d'un emploi pour accroissement temporaire d'activité
- 31 – Participation au financement de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) – Volet « Santé » : Mandat auprès du centre de gestion pour la procédure de mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance.
- 32 – Point sur le personnel communal

4 – Affaires diverses

- 40 – Organisation des élections des 15 et 22 mars 2026
- 41 – Tirage au sort des Jurés d'assises

L'an deux mil vingt-cinq, le neuf décembre, le Conseil Municipal de la Commune de LANDEVIEILLE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Mme DURANTEAU Isabelle, Maire.

Présents : MM. Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Emilie GAUTRONNEAU, Laurent POIRAUDEAU, Hubert MORNET, Béatrice BEAUDOUIN, Roselyne ARCHAMBAUD, Laurent GUILBAUD, Adeline RABOUIN, Patrick VOISIN, Romain CHAILLOT, Céline NAULEAU, Virginie FORT

Secrétaire : Béatrice BEAUDOUIN

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 13
- Présents : 13

Date de la convocation : 24 février 2026

Date d'affichage : 24 février 2026

Le compte-rendu de la séance du 21 janvier 2026 est approuvé à l'unanimité

Délibération n° 2-2026

Demande d'une subvention au titre des "amendes de police" pour la réalisation d'un aménagement du chemin Borgne

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la commune peut bénéficier de la dotation relative à la répartition des amendes de police à l'effet de l'aider à financer des travaux afférents à la circulation et à la sécurité routière.

Elle propose donc de solliciter une aide auprès du Département au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'opération suivante :

Aménagement du Chemin Borgne, afin de sécuriser la voie, de réduire la vitesse et de sécuriser le cheminement doux (création de trottoirs, de places de stationnement et mise en place du chemin à sens unique avec double sens pour les vélos).

L'estimation prévisionnelle de cette opération de sécurité s'élève à 120 700 € H.T

La subvention pouvant être attribuée est de 20 % du montant H.T des travaux visant à améliorer la sécurité routière, plafonnés à 50 000 € (soit une subvention maximale de 10 000 €)

Invité à délibérer, le Conseil Municipal à l'unanimité,

. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

. Vu le projet technique de l'aménagement du chemin Borgne élaboré par le service ingénierie de l'agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de vie,

- décide d'engager une opération de sécurité, en l'occurrence la réalisation d'un aménagement complet du chemin Borgne pour sécuriser la circulation ainsi que les déplacements des piétons.
- sollicite auprès du Département de la Vendée, sous le couvert de l'Agence Routière de Challans, une subvention de 10 000 €, calculée au taux de 20 % plafonnée à 50 000€,
- sollicite une dérogation du Département pour engager les travaux avant d'avoir reçu l'avis d'attribution de la subvention
- autorise Madame le Maire -ou son représentant en cas d'empêchement- à monter le dossier de demande de subvention et signer tous documents se rapportant à la réalisation de cette opération de sécurité

Délibération n° 3-2026

Avenant n° 15 à la convention signée avec la ville de St Gilles-Croix de Vie pour les frais de scolarisation

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la convention signée avec la Ville de SAINT GILLES-CROIX DE VIE en vertu de sa délibération n° 34/2011 du 24/05/2011 ainsi que les avenant n° 1 à 14 faisant évoluer la participation financière communale en fonction des coûts de scolarisation et des effectifs scolarisés.

Elle précise que deux élèves de LANDEVIEILLE sont actuellement scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE et que la participation demandée au titre de l'année 2025-2026 s'élève à 750 € par élève.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- . Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- . Vu la délibération du Conseil Municipal n° 34/2011 du 24/11/2011 et la convention signée avec la ville de ST GILLES-CROIX DE VIE fixant les modalités de participation financière aux frais de scolarisation,
- . Vu les avenants n° 1 à 14 passés à ladite convention pour les années 2012 à 2025 ainsi que les délibérations correspondantes,
- . Vu l'avenant n° 15 proposé par la ville de Saint Gilles-Croix de Vie portant la participation financière de la Commune pour 2026 à 750 € par élève et la liste des 2 élèves scolarisés dans les écoles de Saint Gilles-Croix de Vie,
 - Accepte l'avenant n°15 proposé par la Ville de SAINT GILLES-CROIX DE VIE et fixant pour 2025-2026 la participation financière de la Commune aux frais de scolarisation à 750 € par élève, soit pour les 3 élèves recensés la somme de 1 500 €,
 - Autorise Madame le Maire –ou son représentant en cas d'empêchement-
 - à signer l'avenant n° 15 proposé par la Ville de SAINT GILLES-CROIX DE VIE,
 - à mandater sur les crédits à ouvrir à l'article 6558 du Budget Primitif Principal 2026 la somme de 1 500 € représentant la participation financière due par la commune.

Délibération n° 4-2026

Passation d'un marché sur procédure adaptée pour le programme des travaux de VRD – Entretien et renforcement de la voirie communale

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une consultation a été lancée sous la forme d'une procédure adaptée, le 10 décembre 2025 pour une remise des offres fixée au 15 janvier 2026 à 12h00 par la collectivité conformément aux dispositions des articles L. 2120-1 2°, L. 2123-1 1°, R. 2123-1 1° et R. 2123-4 et suivants du code de la commande publique.

A l'issue de la consultation, quatre entreprises ont remis une offre pour le programme des travaux de VRD – Entretien et renforcement de la voirie communale dans les conditions prévues par le règlement de la consultation.

Madame le Maire présente à l'assemblée le rapport d'analyse des offres réalisé par le service ingénierie de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie au terme de la consultation.

La durée de ce marché est fixée pour une période allant de la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2026, puis reconductible tacitement 3 fois par période de 12 mois, avec montants par période de 100 000 € HT minimum et de 400 000 € HT maximum, et montants cumulés de 400 000 € HT minimum et de 1 600 000 € HT maximum.

Invité à délibérer, le Conseil Municipal à l'unanimité :

. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

. Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2120-1 2°, L2123-1 1°, R2123-1 1°, R2123-4 et suivants,

- . Vu l'appel public à la concurrence envoyée à la publication le 15 décembre 2025 sur le journal d'annonces légales Ouest France et le 10 décembre 2025 sur le profil d'acheteur Marchés Sécurisés,
- . Vu le rapport d'analyse des offres du service ingénierie de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,
- . Considérant que l'offre de l'entreprise CTCV répond aux exigences du dossier de consultation des entreprises,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

- d'attribuer le marché accord-cadre des travaux de VRD – Entretien et renforcement de la voirie communale à l'entreprise CTCV avec montants par période de 100 000 € HT minimum et de 400 000 € HT maximum,
- autorise Madame le Maire -ou son représentant en cas d'empêchement- à signer le marché,
- à notifier le marché à l'entreprise retenue,

Les crédits nécessaires au règlement des situations à échoir sur le marché susvisé seront inscrits au Budget principal – article 2315 – opération 102 Voirie et réseaux.

Délibération n° 5-2026

Création d'un emploi contractuel service technique

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir un agent polyvalent pour l'entretien des espaces verts et l'entretien occasionnel de la voirie et des bâtiments communaux.

Sur le rapport de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de créer un emploi temporaire :

Motif du recours à un agent contractuel : article L332-23, 1° accroissement temporaire d'activité du code général de la fonction publique,

Durée du contrat : 12 mois maximum sur une durée de 18 mois consécutifs

Nature des fonctions : Agent Polyvalent en milieu rural - entretien des espaces verts - entretien occasionnel de la voirie et des bâtiments communaux

Niveau de recrutement : Catégorie C - Grade d'Adjoint Technique Territorial / Indice Majoré : De 367 à 374

- **D'AUTORISER** le Maire à signer les contrats de recrutement correspondants.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois ci-dessus créés seront inscrits au budget, chapitre 012.

Délibération n° 6-2026

Participation au financement de la protection sociale complémentaire (PSC) - Volet "santé" - Mandat au Centre de Gestion procédure de mise en concurrence

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les Centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé également.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, le Centre de Gestion de la Vendée a décidé, avec les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de Santé à compter du 1^{er} juillet 2027.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Vendée et les quatre autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de la Vendée et les quatre autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, le Centre de gestion de la Vendée et les quatre autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'initier une démarche similaire de mutualisation à grande échelle, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les employeurs territoriaux et les agents qui adhéreront à la consultation.

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de Santé de qualité aux agents à effet du 1er juillet 2027, le Conseil Municipal souhaite délibérer pour donner mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué avec les cinq Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1er juillet 2027.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de gestion de la Vendée et les quatre autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire vont lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics leur ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre Frais de Santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur à compter du 1er juillet 2027.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué avec les cinq Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, afin de réaliser une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance en vue de conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1er juillet 2027.

Délibéré,

- **Vu** l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
- **Vu** le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- **Vu** le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- **Vu** la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- **Vu** l'Ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- **Vu** l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- **Vu** le Décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- **Vu** l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 26/01/2026

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de :

- **Donner mandat au Centre de gestion de la Vendée**, membre du groupement de commandes constitué avec les cinq Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027 ;

Délibération n° 7-2026

Autorisation de déclassement et de cession d'une portion de la rue des Artisans

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-5, relatif aux modalités d'exercice des compétences transférées, son article L.5216-5, définissant les compétences obligatoires des communautés d'agglomération, dont la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones

d'activités économiques ;

- **Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune, classant le secteur concerné en zone Ua, correspondant à une zone d'activités économiques ;
- **Vu** la demande de la SCI CANTIN IMMO, propriétaire des parcelles cadastrées AC 75, AC 78, AC 366 et AC 381, sollicitant l'acquisition d'une portion de la rue des Artisans jouxtant ses propriétés ;
- **Considérant** que la rue des Artisans est située à l'intérieur de la Zone d'Activités Économiques, et qu'à ce titre, sa gestion relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération, conformément à l'article L.5216-5 du CGCT ;
- **Considérant** que cette voie ne dessert exclusivement que des parcelles à vocation économique, accueillant des activités artisanales, et qu'elle ne présente pas d'intérêt pour la circulation générale ;
- **Considérant** que, conformément à l'article L.5211-5 du CGCT, la Communauté d'Agglomération, bien que compétente, ne peut décider seule du déclassement et de la cession d'une voie appartenant au domaine public communal, et que des délibérations concordantes doivent être prises;
- **Considérant** qu'il appartient donc à la commune de Landevieille d'autoriser le déclassement et la cession de la portion de voie concernée, afin de permettre à la Communauté d'Agglomération d'engager la procédure ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **Donne** son accord de principe pour le déclassement et la cession de cette portion de voie à l'agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Délibération n° 8-2026

Mutualisation Système d'Information : approbation de l'avenant n°4 à la convention relative au transfert du service commun "Système d'Information"

L'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à une ou plusieurs de ses communes membres et, à un ou plusieurs établissements publics rattachés, de se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

La convention relative au transfert du service commun "Système d'information" depuis la commune de Saint Hilaire de Riez vers la Commune d'Agglomération a été signée le 20 janvier 2022, après approbation en conseil municipal le 15 novembre 2021.

Un avenant n° 1 a été signé le 17 mars 2023 par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, après approbation en conseil municipal le 18 décembre 2022.

Un avenant n° 2 autorisé par le conseil communautaire le 11 avril 2024 par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie afin d'intégrer un nouvel adhérent à la convention (CCAS de Brétignolles sur Mer pour l'EHPAD "la résidence de l'Aubraie". Le Conseil municipal, dans sa séance du 27 mai 2024, a approuvé cet avenant n° 2.

Un avenant n°3, approuvé le 5 décembre 2024, a acté l'évolution du mode de facturation du service « Système d'Information », en distinguant les missions incluses dans le forfait de base et celles relevant du mode « projets », avec une tarification adaptée.

Dans la continuité de ces évolutions, et afin d'acter l'approfondissement de la mutualisation et de l'intégration des structures membres du service commun, il apparaît aujourd'hui nécessaire de faire évoluer la convention par un avenant n°4, à compter du 1^{er} janvier 2026 afin de répondre aux attentes des collectivités concernant :

- La mise en place d'un Pack Sécurité.
- La prise en charge et la refacturation par la Communauté d'Agglomération des travaux et des abonnements de la fibre noire Vendée Numérique,
- Augmentation de 30 € du forfait de base par poste,
- La clef de répartition pour l'achat et la maintenance des nouveaux serveurs,

Objet de l'avenant :

Le présent avenant a pour objet de faire évoluer la convention relative au service commun « Système d'Information » à compter du 01/01/2026, afin de répondre aux attentes des collectivités concernant :

- La mise en place d'un Pack Sécurité,
- La prise en charge et la refacturation par l'agglomération des travaux et des abonnements de la fibre noire Vendée Numérique,
- Augmentation de 30 € du forfait de base par poste,
- La clef de répartition pour l'achat et la maintenance des nouveaux serveurs.

Article 2: Modification de l'article 1 « Objet de la convention »

L'article 1 est modifié comme suit :

« Article 1^{er} : Objet de la convention »

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires de la présente décident de mettre en commun le service suivant : système d'information, y compris les solutions d'impression et téléphoniques.

Ce service a pour objet :

- **Missions incluses dans le forfait de base :**
 - La maintenance annuelle intégrant toutes les prestations (support, projets communs, marché et renouvellement des équipements) ;
 - L'ajout de matériel sur des sites existants ;
 - Les projets mutualisés (ex. : groupement de commandes matériel, télécommunications, solutions applicatives) ;
 - Des permanences à hauteur d'une ½ journée par mois dans les collectivités.
- **Missions non comprises dans le forfait de base et faisant l'objet d'une facturation supplémentaire :**
 - Des astreintes le week-end et les jours fériés et les soirs de la semaine de 17h30 à 19h ;
 - Les permanences au-delà de la ½ journée par mois incluse dans le forfait de base (pour les collectivités qui souhaitent une mise à disposition plus large) – Mode « Projets » ;
 - Interconnexion ou intégration d'un nouveau site, d'un nouvel espace ou d'une extension – Mode « Projets » ;
 - Acquisition d'une nouvelle application non mutualisée – Mode « Projets » ;
 - Développement d'une solution en place – Mode « Projets » ;
 - Audit, étude – Mode « Projets » ;
 - Événementiel (billetterie temporaire, feu d'artifice, festival, concert, ...) – Mode « Projets » ;
- **Mission de gestion mutualisée de la cybersécurité via un Pack Sécurité**
 - Pack sécurité intégrant tous les éléments en lien avec la cybersécurité : Antivirus, antispham, EDR, Coffre-fort de mots de passe, Double authentification, ...
- **Mission de gestion de la Fibre noire Vendée Numérique :**
 - Déploiement mutualisé de la fibre noire proposée par Vendée Numérique
- **Mission de gestion des serveurs mutualisés**

La présente convention a pour objet d'une part de définir les missions, les modalités de gestion et d'organisation de ce service commun et d'autre part de décrire les effets de la mise en commun de ce service sur les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents.

Conformément à l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les effets de la mise en commun sur les effectifs, l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents figure dans la fiche d'impact de la mise en commun de ce service ci-annexée. »

Article 3 : Modification de l'article 9 « Conditions financières et modalités de remboursement »

L'article 9 est modifié comme suit :

« Article 9 : Conditions financières et modalités de remboursement »

➤ Forfait de Base :

Les bénéficiaires du service commun remboursent à la Communauté chargée du service commun une somme calculée en fonction du nombre de postes de travail (ordinateurs fixes, ordinateurs portables et tablettes) à raison de 180 € l'unité à compter du 1^{er} janvier 2026 (au lieu de 150 €).

Nombre de postes recensés au 1^{er} octobre 2025, à titre indicatif :

Collectivité	Nombre de postes de travail (PC, portables, tablettes) au 01/10/2025
L'Aiguillon sur Vie	17
Brem sur Mer	48
Brétignolles sur Mer	82
La Chaize Giraud	3
Coëx	57
Commequiers	75
Le Fenouiller	69
Givrand	19
Landevieille	6
Notre Dame de Riez	40
Saint Gilles croix de Vie	238
Saint Hilaire de Riez	414
Saint Malxent	42
Saint Révérend	13
Communauté d'Agglomération	302
Epic tourisme	33
CCAS EHPAD Brétignolles sur Mer	12
TOTAL	1 470

Le paiement s'effectuera annuellement (année N payée au premier trimestre de l'année N+1) en fonction du nombre d'unité au réel au 31 décembre de l'année N.

➤ Astreintes :

Les astreintes font l'objet d'un calcul spécifique et ne seront facturées par la Communauté chargée du service commun qu'aux collectivités qui souhaitent bénéficier de ce service.

Pour les interventions liées à l'astreinte, celles-ci seront facturées par la Communauté chargée du service commun à la collectivité qui en a fait la demande, en référence à un coût forfaitaire horaire.

Le coût mensuel des astreintes, avec mise à disposition d'1 agent, est de 600 €. Si le nombre de bénéficiaires devait impacter le nombre d'agents devant être mis à disposition, le coût évoluerait en fonction (exemple : besoin de 2 agents d'astreintes : $600 \times 2 = 1\,200\text{€}$).

Ce coût sera partagé entre les entités adhérentes au système d'astreinte au 31 décembre de l'année N (exemple : 4 entités bénéficiaires nécessitant un seul agent d'astreinte : $600/4 = 150\text{€}$ par entité).

Le coût forfaitaire horaire en cas d'intervention est fixé à 30 € celui-ci sera à la charge de l'entité bénéficiaire de l'intervention.

Des frais de déplacement, établis selon le barème public en vigueur, pourront le cas échéant être facturés.

Le paiement s'effectuera annuellement (année N payée au premier trimestre de l'année N+1).

➤ Forfait « Projets » : Missions non comprises dans le forfait de base et hors astreintes, faisant l'objet d'une facturation supplémentaire :

Ces missions détaillées à l'article 1 modifié de la convention, feront l'objet d'une demande par les bénéficiaires du service commun les sollicitant auprès du service commun « Système d'Information ».

Après étude de la demande, ledit service établira une « charte projet » intégrant le coût prévisionnel de la mission devra être validée par le bénéficiaire demandeur. Ce coût pourra être adapté au regard des tâches réalisées par le service et du nombre de jours réellement effectués.

Le coût unitaire journalier des missions non comprises dans le forfait de base, est défini comme suit : 400 euros.

Ce coût journalier sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les interventions du service commun « Système d'Information » au titre de ces missions.

Ces missions non comprises dans le forfait de base seront facturées annuellement (année N payée au premier trimestre de l'année N+1).

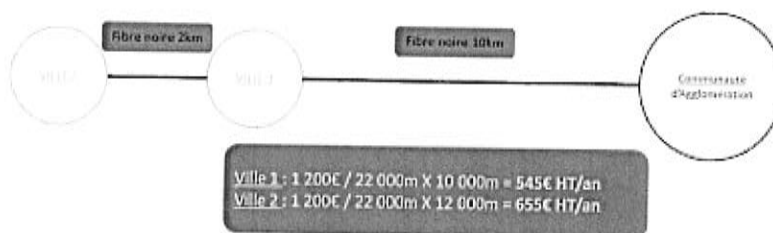
➤ **Pack Sécurité**

Les coûts seront pris en charge par l'agglomération et refacturés annuellement aux bénéficiaires, sur la base du coût réel.

Les collectivités auront connaissance des coûts en amont, afin de le prévoir sur leur budget

➤ **Fibre noire Vendée Numérique :**

Les coûts de mise en service (étude et travaux) et les abonnements seront pris en charge par l'agglomération et refacturés annuellement aux bénéficiaires en tenant compte du mètre linéaire (0,10€HT/m/an) et partant du schéma de principe ci-dessous :



➤ **Clé de répartition pour les serveurs :**

Afin de garantir une répartition équitable des coûts liés à l'achat et à la maintenance des nouveaux serveurs, une clé spécifique est mise en place à compter du 1er janvier 2026.

La Communauté d'Agglomération prend en charge 40 % du montant global des investissements serveurs.

Les 60 % restants sont répartis entre les bénéficiaires du service commun au prorata du nombre de postes de travail recensés au 31 décembre de l'année N.

Cette répartition est calculée pour une durée d'amortissement de 7 ans, correspondant à la durée de vie estimée des équipements.

Collectivité	Nouvelle clé avec une part de l'Agglo à 40%					
	Coût global			Répartition		
	%	Postes	Total TTC €	Investissement TTC (la première année)	Fonctionnement TTC (à répartir sur les 6 années suivantes)	
L'Aigillon sur Vie	0,87%	17	2 750,86 €	1 746,98 €	1 004,20 €	
Brem sur Mer	2,47%	48	7 767,12 €	4 931,51 €	2 835,62 €	
Brétignolles sur Mer	4,21%	82	13 269,84 €	8 424,86 €	4 844,98 €	
CCAS Brétignolles sur Mer	0,62%	12	1 941,78 €	1 232,88 €	708,90 €	
La Chalze Giraud	0,15%	3	485,45 €	308,22 €	177,23 €	
Codx	2,93%	57	9 223,46 €	5 856,16 €	3 367,29 €	
Commequiers	3,85%	75	12 136,13 €	7 705,48 €	4 430,65 €	
Le Fensouller	3,54%	69	11 165,24 €	7 040,04 €	4 076,20 €	
Girrand	0,98%	19	3 074,49 €	1 952,05 €	1 122,43 €	
Landevielle	0,31%	6	870,89 €	616,44 €	354,45 €	
Notre Dame de Riez	2,05%	40	6 472,60 €	4 109,39 €	2 363,01 €	
Saint Gilles croix de Vie	12,23%	238	38 511,99 €	24 452,05 €	14 059,93 €	
Saint Hilaire de Riez	21,27%	414	66 901,44 €	42 534,25 €	24 457,19 €	
Saint Maixent sur Vie	2,16%	42	6 796,23 €	4 315,07 €	2 481,16 €	
Saint Révérend	0,67%	13	2 103,60 €	1 335,62 €	767,98 €	
Communauté d'Agglomération	49,00%	302	126 000,00 €	80 000,00 €	46 000,00 €	
Office de tourisme intercommunal	1,70%	33	5 339,90 €	3 390,41 €	1 949,49 €	
TOTAL TTC	100,00%	1470	315 000,00 €	200 000,00 €	115 000,00 €	

Le coût annuel sera communiqué aux bénéficiaires en amont, afin de permettre une intégration dans les budgets respectifs.

Les entités rejoignant le service après la mise en service des serveurs (avril 2026) ne contribueront pas à l'investissement initial, mais devront s'acquitter de la maintenance annuelle, calculée selon les mêmes principes que pour les autres bénéficiaires.

➤ **Dispositions générales :**

Le reste des prestations est pris en charge par la Communauté chargée du service commun, considérant que le SI doit être au centre des attentions, tant les systèmes informatiques sont prépondérants dans les fonctionnements de nos structures.

Chaque année civile, le montant des prestations est réexaminé pour tenir compte le cas échéant des coûts et de la structure du service commun.

Le service « Système d'information » est chargé de fournir annuellement les éléments nécessaires à la

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Date d'entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Après avoir exposé les dispositions de l'avenant n° 4 à la convention relative au transfert du service commun "Système d'Information",

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 4 à la convention relative au transfert du service commun "Système d'Information".

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer ledit avenant et toutes pièces relatives à ce dossier.

La séance est levée à 21h00
En mairie le 11 Mars 2026,

Le secrétaire de séance,
Béatrice BEAUDOUIN



Le Maire
Isabelle DURANTEAU

